

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 05 JUILLET 2023

N° 2023-289 CONTRAT KAROS - PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente,

Vu la délibération n° 2023-93 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} Mars 2023 indiquant le souhait de développer le covoiturage à l'aide d'une plateforme adaptée aux déplacements du quotidien et en particulier les trajets domicile-travail ;

Vu l'arrêté n° 2023 - DCPATE - 213 portant attribution d'une subvention au titre du « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » au titre du Fonds Vert

Considérant le «Plan de Mobilité simplifié», la Communauté de communes souhaite promouvoir et inciter la pratique du covoiturage notamment par une mise en relation des conducteurs et passagers travaillant sur son territoire.

Considérant que la proposition faite par la société Karos est apparue la plus conforme aux attentes formulées par les entreprises du territoire afin de promouvoir et favoriser le covoiturage

Considérant le contrat d'adhésion à la plateforme KAROS qui est pour une durée d'un an à compter de 2023 et potentiellement reconductible 2 fois d'une année.

LA PRESIDENTE DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1 : A ce titre, la Présidente retient donc la proposition suivante :

KAROS pour un montant de 8 000 € HT, soit 9 600 € TTC pour l'année 2023.

Le montant total du marché, sur sa durée totale s'élève à 24 000 € HT, soit 28 800 € TTC.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 085-248500340-20230705-2023_289-AR



Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 5 Juillet 2023

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET